

A2F EXPANCIM

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 19, Boulevard Thiboust – 77700 SERRIS
RCS MEAUX 510 573 264

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
et le vingt-six novembre à 18 heures 45,

Le soussigné,

Monsieur Anthony MICHEL, né le 25 septembre 1996 à LAGNY-SUR-MARNE (77) de nationalité française, demeurant 5, rue Paul Delouvrier – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, célibataire,

Après avoir rappelé :

- Que suivants décisions de l'Associé unique de la Société A2F EXPANCIM , société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000 Euros dont le siège social est actuellement situé 19, Boulevard Thiboust – 77700 SERRIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 510 573 264, du 27 juin 2024 (dont copie demeurera annexée au présent procès-verbal), ce dernier a décidé de le nommer Directeur Général de la Société et ce, à effet immédiat mais également Président de la Société, dans l'éventualité où l'un des évènement déclencheur interviendrait,
- Qu'ainsi, l'Associé unique a décidé, afin de pallier toute carence dans la Présidence de la Société en cas de décès prématuré de son Président ou d'incapacité totale de travail constatée de plus de six mois,

(1) de nommer, en cas de survenance d'un tel évènement, en qualité de Président de la Société,

Monsieur Anthony MICHEL, né le 25 septembre 1996 à LAGNY-SUR-MARNE (77) de nationalité française, demeurant 5, rue Paul Delouvrier – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, célibataire,

Et ce, avec une prise d'effet de manière différée et automatique, sans qu'il ne soit besoin d'un nouvel acte de la part du(des) associés de la Société : 1. en cas de décès du Président actuel de la Société, **à la dite dudit décès** ; 2. en cas d'incapacité totale de travail, à compter de la constatation de ladite incapacité par un certificat d'un médecin agréé pour ce faire ;

(2) que dans l'éventualité où, à la date de prise d'effet de sa nomination en qualité de Président de la Société, Monsieur Anthony MICHEL était également Directeur Général de la Société, ce dernier cumulera les deux fonctions tant qu'il n'aura pas démissionné de l'une ou de l'autre ou qu'il ne sera pas procédé à une autre nomination en remplacement,

- Qu'aux termes desdites décisions, Monsieur Anthony MICHEL a accepté le mandat lui étant confié à effet différé et automatique, sans qu'il ne soit besoin d'un nouvel acte de la part du(des) associés de la Société en cas de décès du Président actuel de la Société, **à la dite dudit décès** ; 2. en cas d'incapacité totale de travail, à compter de la constatation de ladite incapacité par un certificat d'un médecin agréé pour ce faire,
- Que l'Associé unique a, par conséquent, décidé aux termes des mêmes décisions, de modifier les Statuts de la Société à effet au 27 juin 2024 afin que lesdites décisions soient publiques et opposables aux tiers de la Société, de sorte que l'article 13 des Statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 13. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1. Nomination du Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions des Assemblées générales ordinaires, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par un représentant permanent personne physique. Les représentants de ladite personne morale sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Représentation de la Société par le Président. Attributions

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

13.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés statuant en Assemblée générale ordinaire.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, la rémunération pouvant être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4. – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

13.5. – Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès ou une incapacité de travail constatée de plus de six mois ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.6 Désignation d'un Président en remplacement du Président sortant pour cause de décès ou incapacité totale de travail constatée de plus de six mois du Président en fonction

*Suivant décisions de l'associé unique en date du 27 juin 2024, ce dernier a décidé de nommer, en cas de terminaison du mandat de Président exercé par Monsieur Philippe MICHEL résultant de la survenance d'un événement entraînant la constatation d'une incapacité totale de travail de plus de six mois ou le décès prématuré de ce dernier, Monsieur Anthony MICHEL, né le 25 septembre 1996 à LAGNY-SUR-MARNE (77) de nationalité française, demeurant 1 rue Jean Antoine Chaptal – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, célibataire, **en qualité de Président de la Société** en remplacement du Président sortant.*

*L'Associé unique a également décidé que **cette nomination prendrait effet de manière différée et automatique**, sans qu'il soit besoin d'un nouvel acte de la part du(des) associé(s) de la Société : 1. en cas de décès du Président actuel de la Société, à la dite dudit décès ; 2. en cas d'incapacité totale de travail de plus de six mois, à compter de la constatation de ladite incapacité par un certificat d'un médecin agréé pour ce faire.*

Le cas échéant, Monsieur Anthony MICHEL, en qualité de nouveau Président de la Société, disposera seul – sur ses seuls décisions – des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux formalités modificatives auprès du Greffe du Tribunal de Commerce afin qu'il soit pris acte de cette succession de Président.

- Que le Président de la Société est décédé le 16 novembre 2025 de sorte que Anthony MICHEL est devenu automatiquement et à compter de cette date Président de la Société A2F EXPANCIM,
- Qu'il y a donc lieu de prendre acte de cette nomination et de procéder aux formalités requises auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX,

a pris les décisions relevant de l'ordre du jour suivant :

- *Constatation du décès de l'ancien Président de la Société,*
- *Prise d'effet de la nomination du nouveau Président, en remplacement du Président décédé,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs en vue de la réalisation des formalités.*

Ces rappels effectués, le Président adopte successivement les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation du décès du Président de la Société

Le Président,

Prend acte du décès de Monsieur Philippe MICHEL intervenu le 16 novembre 2025 et par suite de la terminaisons de son mandat de Président.

DEUXIEME DECISION

Prise d'effet de la nomination du nouveau Président, en remplacement du Président décédé,

Le Président,

Comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

Par application de la décision de nomination intervenue le 27 juin 2024 et des prévisions de l'article 13 des Statuts,

Prend acte de la prise d'effet de sa nomination en qualité de Président de la Société, telle que décidée aux termes des décisions du 27 juin 2024, comme conséquence du décès prématuré de l'ancien Président de la Société qu'il remplace et ce, à compter de la date dudit décès, soit le 16 novembre 2025.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs à donner

Le Président, en conséquence de l'adoption des décisions qui précède, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité qui s'avèreraient nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et ce, afin qu'il soit pris acte de la nomination de

Monsieur Anthony MICHEL, né le 25 septembre 1996 à LAGNY-SUR-MARNE (77) de nationalité française, demeurant 5, rue Paul Delouvrier – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, célibataire,

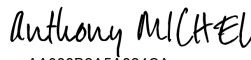
En qualité de Président de la Société en remplacement de Monsieur Philippe MICHEL, sortant, pour une durée indéterminée et ce, à effet au 16 novembre 2025 – conformément aux termes des décisions de l'Associé unique de la Société du 27 juin 2024 et des prévisions de l'article 13 des Statuts dans leur version actuelle.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été établi le présent acte qui, après lecture, a été signé par son Président - Directeur Général.

Le présent acte est composé de trois (3) décisions, est rédigé sur cinq (5) pages hors annexe,

Il est réputé signé à la date du 26 novembre 2025, après lecture, par le Président de la Société par procédé de signatures électroniques certifiées conformément aux articles 1174 et 1367 du Code civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et au règlement UE 910/2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

Signé par :

AA088B2A5A824CA...

Monsieur Anthony MICHEL
Le Président

Annexe 1 – Décisions de l'Associé unique en date du 27 juin 2024

A2F EXPANCIM

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 19, Boulevard Thiboust – 77700 SERRIS
RCS MEAUX 510 573 264

(la « Société »)

PROCES -VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-sept juin à onze heures,

Le soussigné,

Monsieur Philippe MICHEL, né le 25 aout 1964 à Montreuil (93100), demeurant 5 rue Paul Delouvrier – 77600 BUSSY SAINT GEORGES, de nationalité française,

agissant en qualité d'Associé unique et Président de la Société A2F EXPANCIM, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000 Euros dont le siège social est situé 19, Boulevard Thiboust – 77700 SERRIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 510 573 264 (ci-après la « Société »),

CONNAISSANCE PRISE :

- des prévisions des Statuts de la Société dans leur version actuelle,
- des propositions de modifications des Statuts ainsi que de leurs raisons,

EN PRESENCE DE :

- **Monsieur Anthony MICHEL**, né le 25 septembre 1996 à LAGNY-SUR-MARNE (77) de nationalité française, demeurant 1 rue Jean Antoine Chaptal – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, célibataire,

Intervenant au présent acte pour les besoins de l'acceptation du mandat de Directeur Général lui étant immédiatement confié et de Président de la Société avec prise d'effet conditionnelle et différée,

Et de la Société,

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- *Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions ;*
- *Nomination d'un nouveau Président en cas de survenance d'un évènement entraînant la vacance de la Présidence,*
- *Modifications des règles de gouvernance au sein de la Société ;*
- *Modifications corrélatives des Statuts ;*
- *Nomination d'un Directeur Général au sein de la Société ;*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

L'ASSOCIE UNIQUE A DONC SUCCESSIVEMENT ADOPTE LES DECISIONS CI-APRES

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions

L'Associé unique,

Décide de renoncer sans réserve à se prévaloir de tout droit, contestation, recours, quels qu'ils soient à l'encontre de la Société et de ses dirigeants résultant des Statuts concernant notamment les modalités de communication des documents d'information relatifs aux présentes décisions,

Déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance, et dans un délai suffisant, de tous les documents et informations nécessaires à leur parfaite information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent, ce dont ils donnent acte au Président de la Société,

Décide, de manière irrévocable, d'adopter les présentes décisions sans délai.

DEUXIEME DECISION

Nomination d'un Président en cas de survenance d'un évènement entraînant la vacance de la Présidence

L'Associé unique,

Afin de palier toute carence dans la Présidence de la Société en cas de décès prématuré de son Président ou d'incapacité totale de travail constatée de plus de six mois,

Décide :

- (i) que la survenance d'un évènement entraînant la constatation d'une incapacité totale de travail de plus de six mois ou le décès prématuré du Président de la Société entraînera automatiquement la fin du mandat du Président,
- (ii) **de nommer**, en cas de terminaison automatique du mandat du Président de la Société résultant de la survenance d'un évènement entraînant la constatation d'une incapacité totale de travail de plus de six mois ou le décès prématuré du Président,

Monsieur Anthony MICHEL, né le 25 septembre 1996 à LAGNY-SUR-MARNE (77) de nationalité française, demeurant 1 rue Jean Antoine Chaptal – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, célibataire,

Monsieur Anthony MICHEL déclare accepter par anticipation les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat ;

- (iii) **que la nomination de Monsieur Anthony MICHEL** en qualité de Président de la Société prendra effet de manière différée et automatique, sans qu'il ne soit besoin d'un nouvel acte de la part du(des) associés de la Société : 1. en cas de décès du Président actuel de la Société, à la dite dudit décès ; 2. en cas d'incapacité totale de travail, à compter de la constatation de ladite incapacité par un certificat d'un médecin agréé pour ce faire ;

- (iv) que dans l'éventualité où, à la date de prise d'effet de sa nomination en qualité de Président de la Société, Monsieur Anthony MICHEL était également Directeur Général de la Société, ce dernier cumulera les deux fonctions tant qu'il n'aura pas démissionné de l'une ou de l'autre ou qu'il ne sera pas procéder à une autre nomination en remplacement.

TROISIEME DECISION

Modification des règles de gouvernance de la Société

L'Associé unique,

Connaissance prise (i) des Statuts de la Société dans leur version actuelle, (ii) des Statuts de la Société dans leur nouvelle version et (iii) des précisions apportées par le Président de la Société,

Décide de faire évoluer les modalités de fonctionnement des instances de direction de la Société en modifiant les règles de nomination des Directeurs Généraux de la Société et en procédant à une refonte complète du Titre IV des Statuts, lequel sera désormais composé :

- d'un article 13 intitulé « Présidence de la Société », intégrant les modifications résultant de l'adoption de la deuxième décision qui précède,
- d'un article 14 intitulé « Direction Générale de la Société » et
- d'un article 15 intitulé « Commissaires aux comptes ».

QUATRIEME DECISION

Exercice du mandat du Président de la Société

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

l'Associé unique décide que les modalités de nomination, de révocation ainsi que d'exercice du mandat du Président de la Société seront désormais fixées à l'Article 13 des Statuts intitulé « **Présidence de la Société** » comme suit :

ARTICLE 13. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1. Nomination du Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions des Assemblées générales ordinaires, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle est représentée par un représentant permanent personne physique. Les représentants de ladite personne morale sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Représentation de la Société par le Président. Attributions

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

13.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés statuant en Assemblée générale ordinaire.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, la rémunération pouvant être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4. – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

13.5. – Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès ou une incapacité de travail constatée de plus de six mois ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.6 Désignation d'un Président en remplacement du Président sortant pour cause de décès ou incapacité totale de travail constatée de plus de six mois du Président en fonction

Suivant décisions de l'associé unique en date du 27 juin 2024, ce dernier a décidé de nommer, en cas de terminaison du mandat de Président exercé par Monsieur Philippe MICHEL résultant de la survenance d'un événement entraînant la constatation d'une incapacité totale de travail de plus de six mois ou le décès prématuré de ce dernier, Monsieur Anthony MICHEL, né le 25 septembre 1996 à LAGNY-SUR-MARNE (77)

de nationalité française, demeurant 1 rue Jean Antoine Chaptal – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, célibataire, en qualité de Président de la Société en remplacement du Président sortant.

*L'Associé unique a également décidé que **cette nomination prendrait effet de manière différée et automatique**, sans qu'il soit besoin d'un nouvel acte de la part du(des) associé(s) de la Société : 1. en cas de décès du Président actuel de la Société, à la dite dudit décès ; 2. en cas d'incapacité totale de travail de plus de six mois, à compter de la constatation de ladite incapacité par un certificat d'un médecin agréé pour ce faire.*

Le cas échéant, Monsieur Anthony MICHEL, en qualité de nouveau Président de la Société, disposera seul – sur ses seules décisions – des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux formalités modificatives auprès du Greffe du Tribunal de Commerce afin qu'il soit pris acte de cette succession de Président.

CINQUIEME DECISION

Exercice du mandat de Directeur Général de la Société

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

l'Associé unique **décide** de fixer les modalités de nomination, de révocation ainsi que d'exercice du mandat du Directeur Général de la Société aux termes du nouvel article 14 des Statuts désormais intitulé « **Direction Générale de la Société** » rédigé comme suit :

ARTICLE 14. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

14.1 Nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de son choix, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée déterminée ou non sur proposition du Président, par la collectivité des Associés, qui fixe s'il y a lieu, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

En cas de décès, démission, révocation en empêchement du Président ou du Vice-Président, les Directeurs Généraux et les ou Directeurs Généraux Délégués en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'occasion de leur nomination, les Directeurs Généraux pourront se voir attribuer des fonctions et titres spécifiques.

14.2 - Pouvoirs du ou des Directeurs généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à regard des tiers, sont déterminés par les pouvoirs dévolus au Président et sont, en toutes hypothèses, limités par les décisions visées à l'Article 19 ci-après et relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité de ses associés.

À l'égard des tiers, le Directeur Général, ou en cas de pluralité de Directeurs Généraux, chaque Directeur Général, pris à titre individuel, dispose des mêmes pouvoirs que le Président et le Vice-Président.

De même, à l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué, ou en cas de pluralité de Directeurs Généraux Délégués, chaque Directeur Général Délégué, pris à titre individuel, dispose des mêmes pouvoirs que le Président et le Vice-Président.

14.3 - Cessation des fonctions du Directeur Général ou de Directeur Général Délégué

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent fin dans les conditions suivantes :

- *à l'expiration de son mandat,*
- *par son décès, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale,*
- *sur révocation par la collectivité des associés pouvant intervenir à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit,*
- *par démission, à charge pour le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de prévenir les associés de son intention à cet égard, deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.*

SIXIEME DECISION

Commissaires aux comptes de la Société

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

l'Associé unique **décide** que l'article 15 des Statuts intitulé « Commissaires aux comptes » demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

Approbation des Statuts

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

l'Associé unique **adopte** article par article puis dans son intégralité les Statuts dans leur version intégrant un Titre IV révisé ainsi qu'une numérotation à jour de ses articles, et prend acte de ce que les modifications apportées aux Statuts n'entraînent pas modification de la personne morale de la Société.

HUITIEME DECISION

Nomination de Monsieur Anthony MICHEL en qualité de Directeur Général de la Société

L'Associé unique,

Décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société à compter de ce jour et ce, pour une durée indéterminée,

Monsieur Anthony MICHEL, né le 25 septembre 1996 à LAGNY-SUR-MARNE (77) de nationalité française, demeurant 1 rue Jean Antoine Chaptal – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, célibataire,

Monsieur Anthony MICHEL a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui lui sont ainsi confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher de les exercer. Il exercera ses fonctions conformément aux prévisions légales et statutaires applicables.

L'exercice de ce mandat ne sera pas rémunéré.

NEUVIEME DECISION

Pouvoirs en vue de la réalisation des formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Le présent acte est composé de neuf (9) décisions, est rédigé sur huit (8) pages dont la page de signature.

Il est réputé signé à la date du 27 juin 2024, après lecture, par le Président et Associé unique de la Société par procédé de signature électronique certifié conformément aux articles 1174 et 1367 du Code civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et au règlement UE 910/2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Fait à SERRIS,
Le 27 juin 2024

DocuSigned by:
PHILIPPE MICHEL
BA1807DC0229426...

Monsieur Philippe MICHEL
Président – Associé unique

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de
la société A2F EXPANCIM et, le cas échéant, de Président
avec effet différé

DocuSigned by:
Anthony MICHEL
921819F4A66A418...

Monsieur Anthony MICHEL
Directeur Général¹

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société A2F EXPANCIM et, le cas échéant, de Président avec effet différé »